



**ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
CONSTRUCTION, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS
NON SOUMIS À PERMIS DE CONSTRUIRE**

DÉLIVRÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE SAONE

DOSSIER N° DP 025532 25 C0009

Demande déposée le : 13/02/2025 complétée le :

Date d'affichage en Mairie : 17/02/2025

Arrêté rédigé le : 11/03/2025

Par : **ENSMINGER Thomas**

Demeurant : 41 rue Louis Pergaud 25660 Saône

Sur un terrain sis : 41 rue Louis Pergaud 25660 Saône

Référence(s) cadastrale(s) : AH222 (786 m²)

Pour : **Travaux sur construction existante : Ravalement de façades, changement de planches de rives**

Envoyé en préfecture le 12/03/2025

Reçu en préfecture le 12/03/2025

Publié le 12/03/25

ID : 025-212505325-20250312-DP02553225C0009-AR

Le Maire de Saône,

Vu la demande de déclaration préalable construction, travaux, installations et aménagements non soumis à permis de construire, susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-4 et suivants ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 29/10/1999, modifié le 27/08/2010 et révisé en Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30/01/2014 ;

Considérant que le projet est situé dans la zone UB du PLU ;

Considérant que le projet porte sur des travaux sur construction existante pour :

- Ravalement de façades, teinte blanc cassé RAL PG20 et RAL PG71, marque PAREX LANKO, se rapprochant de la teinte gris souris RAL G30 du PLU
- Changement des planches de rives en bois pour des planches de rives PVC ton blanc.

Considérant que le projet :

- Présente un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinant du site et du paysage ;
- Répond aux dispositions du règlement de la zone UB du PLU ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Observations :

- Taxe et redevance : Projet non assujetti à la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au Représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa réception par le Représentant de l'Etat (L.424-7 du code de l'Urbanisme).

Saône, le 12/03/2025

Le Maire,
Benoit VUILLEMIN.

